

**Zeitschrift:** La Croix-Rouge suisse  
**Herausgeber:** La Croix-Rouge suisse  
**Band:** 74 (1965)  
**Heft:** 4

**Artikel:** La première convention de Genève  
**Autor:** Haug, Hans  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-683458>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 30.01.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# La Première Convention de Genève

Hans Haug, secrétaire général de la Croix-Rouge suisse

Le 22 août 1864, les représentants de 12 Etats européens signèrent la « *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés dans les armées en campagne* ». Elle était le résultat des délibérations d'une conférence diplomatique qui eut lieu à Genève sur invitation du Conseil fédéral et se déroula sous la présidence du Général Henri Dufour. Conférence et Convention toutefois, émanaient du mouvement humanitaire de caractère privé né sur le champ de bataille de Solferino en 1859 et dont l'âme était Henry Dunant. Le bouleversant ouvrage de Dunant « *Un Souvenir de Solferino* » avait conduit à la formation d'un Comité genevois dont faisaient partie, à côté de *Dunant*, le général *Dufour*, le juriste *Gustave Moynier* et les docteurs *Appia* et *Maunoir*. En été 1863, ce Comité avait invité un Congrès international qui se tint à Genève à fin octobre et dont les décisions et les vœux forment l'acte de *fondation de la Croix-Rouge*. Les décisions demandaient la formation de sociétés nationales de secours en mesure de soutenir les services sanitaires des armées et les vœux visaient à la conclusion d'un *accord international* devant préciser la *neutralisation* des ambulances et des hôpitaux, celle du personnel sanitaire officiel et des secouristes volontaires, celle enfin des blessés eux-mêmes. Si les décisions et les vœux de la Conférence ne demeurèrent point lettre morte et se concrétisèrent si rapidement c'est avant tout grâce au dévouement inlassable avec lequel Dunant et ses collègues du Comité de Genève diffusèrent leurs idéaux et leurs postulats en Suisse et auprès des Gouvernements des Etats européens d'alors.

La Convention de Genève de 1864 réalisait entièrement l'idée de la neutralisation de l'aide sanitaire sur le champ de bataille. Elle déclarait que les ambulances et les hôpitaux militaires étaient reconnus *neutres*, ainsi que le personnel sanitaire et demandait pour eux protection et respect. Les habitants du pays qui secouraient les blessés devaient également être sauvegardés et demeurer libres. A la neutralité était liée l'*impartialité*, en ce sens que la Convention consacrait le noble principe sacré selon lequel « *les militaires blessés ou malades devaient être recueillis et soignés à quelque nation qu'ils appartiennent* ». Des brassards et des drapeaux munis de l'emblème distinctif choisi par le Congrès genevois de 1863 soit la *croix rouge sur fond blanc* seront utilisés pour désigner le personnel et les installations sanitaires bénéficiant de la neutralité. La Convention enfin stipulait que tous les Etats qui n'étaient pas représentés à la Conférence devaient être invités à accéder à la Convention.

La Convention de Genève fut une pierre angulaire du développement du droit de la guerre. Sa nouveauté et sa grandeur résidaient dans sa forme et son contenu. Du point de vue formel, un fait nouveau était la conclusion d'un traité du droit de la guerre dont la validité n'était point limitée dans le temps et dont l'accès demeurerait ouvert à tous les Etats. Pour la première fois, un traité conclu en période de paix pour une durée

illimitée et liant si possible l'ensemble des Etats remplaçait les « *Capitulations* » et les « *Cartels* » qui auparavant avaient souvent été conclus entre belligérants, dans une situation concrète et en vue de régler des questions humanitaires et prenaient fin avec les hostilités. Du point de vue contenu, la nouveauté et la grandeur de la Convention résidaient dans les efforts faits en vue d'opposer aux raisons d'Etat et à celles de la guerre une idée purement humanitaire. Au milieu de la guerre, au milieu des combats entre pays ennemis, et au cours desquels la vie humaine est sacrifiée sans égard, se créeront des oasis d'humanité. Désormais, les soldats blessés ou malades et devenus ainsi sans défense devront être respectés, protégés et soignés, qu'ils soient amis ou ennemis. Protection et sauvegarde sont également assurés au personnel sanitaire officiel et aux secouristes volontaires, afin qu'ils puissent mieux remplir leur difficile tâche. « *Inter arma caritas* »: voilà la pensée lumineuse qui avait percé les ténèbres du sombre domaine de la guerre.

Mais si la Convention de Genève est une pierre angulaire de l'évolution du droit des gens, elle ne l'est pas seulement par les innovations qu'elle apportait il y a 100 ans. Elle l'est également par les progrès futurs qu'elle entraînera. Lors de la première Conférence de la Paix de La Haye de 1899, l'on conclut une « *Convention sur l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève de 1864* ». En 1906, la Convention de 1864 fit l'objet d'une première révision qui précisait plus clairement l'aide que les sociétés de Croix-Rouge et les autres institutions de secours doivent apporter aux services sanitaires des armées. Toute une série d'accords qui sont en rapport avec la Convention de Genève furent pris lors de la deuxième Conférence de la Paix réunie à la Haye en 1907. Au nombre de ces accords, figure notamment le « *Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre* », qui contient des prescriptions sur la position juridique des prisonniers de guerre et sur l'exercice de la puissance militaire dans les territoires occupés. Simultanément, la Convention de 1899 sur l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève fit l'objet d'une révision dans le sens d'une adaptation à la Convention de Genève nouvellement révisée de 1906. En 1929, cette dernière fut soumise à une révision sur la base des expériences faites au cours de la Première Guerre mondiale. A la même date, l'on conclut en outre une nouvelle « *Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre* ». A la lumière des événements et des expériences de la Seconde Guerre mondiale, les trois conventions en vigueur concernant la protection et les soins des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur terre et sur mer, ainsi que le traitement des prisonniers de guerre furent revues et complétées en 1949 par une nouvelle « *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre* ». Cette dernière concerne spécialement la posi-

tion juridique des internés civils et la protection de la population civile des territoires occupés. Les efforts entrepris depuis lors en vue de compléter les quatre Conventions de Genève dans le sens, notamment, d'un renforcement de la protection des populations civiles contre les effets de la guerre aérienne et atomique sont demeurés sans succès jusqu'ici. En revanche, 1954 vit la conclusion de la « *Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé* », laquelle est également en rapport avec les Conventions de Genève.

104 Etats, parmi lesquels toutes les grandes puissances sont actuellement liés aux « Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre » de 1949. Bien que les Conventions de Genève fassent partie du droit de la guerre, elles ont atteint un niveau d'efficacité tel qu'au cours des guerres qui ont sévi depuis 1864 des centaines de milliers de vies humaines ont été sauvées et d'innombrables souffrances allégées. Certes, la force des traités genevois réside en premier lieu dans le fait qu'ils concernent la protection des personnes *sans défense*, qu'ils veulent uniquement éviter des « souffrances inutiles » et élèvent les exigences de l'humanité qui sont conciliables avec les intérêts de la conduite de la guerre. A ceci s'ajoute le fait que les Conventions de Genève sont étroitement liées à l'œuvre de la Croix-Rouge qui, avec son Comité international et ses

sociétés nationales met tout en œuvre, en temps de guerre, pour défendre le droit et l'humanité.

La Convention de 1864 et celles qui ont suivi sont dues pour une large part à des initiatives et à des travaux préliminaires suisses. Le Comité international de la Croix-Rouge qui aujourd'hui encore est composé exclusivement de citoyens suisses a établi les projets des conventions et le Conseil fédéral — auquel est confiée la garde des actes de ratification et d'adhésion — a convié les diverses conférences diplomatiques qui se sont tenues à Genève au cours de ce dernier siècle. La Suisse participe également à l'*application des Conventions*, que ce soit en qualité de puissance protectrice pour un grand nombre de pays, comme ce fut notamment le cas au cours de la Seconde Guerre mondiale ou par l'œuvre humanitaire déployée par le Comité international de la Croix-Rouge ou la Croix-Rouge suisse. C'est ainsi que les Conventions de Genève peuvent être considérées comme un apport suisse important à l'essor et au développement du droit des gens, ainsi qu'à la préservation de l'humanité en période de guerre. Accroître encore l'efficacité des Conventions et au besoin soutenir leur extension: une grande tâche incombant à notre pays, une tâche qui gardera toute son importance à l'avenir aussi et qui correspond à la mission de la Suisse au sein de la communauté des nations.

## Des livres sur les Conventions de Genève

### Les Conventions de Genève

par *Henri Coursier*. Manuel illustré contenant un recueil méthodique des principaux textes, édité par le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, Genève — 1960 — 66 pages.

Grâce à ce manuel, un sujet aride est rendu accessible à tous. Un index facilite la consultation et les illustrations à elles seules résument les possibilités d'interventions de la Croix-Rouge.

### Cours de cinq leçons sur les Conventions de Genève

Édité par le Comité international de la Croix-Rouge avec la collaboration d'*Henri Coursier* et de *Jean-S. Pictet* — Genève — 1963 — 109 pages.

Cet ouvrage insiste sur les dispositions des conventions qui ont la portée de principes.

### Les Conventions de Genève

en images et en neuf langues; édité par le Comité international de la Croix-Rouge — 1957 — 30 pages.

Des textes succincts, rendus explicites par des dessins en couleurs qui s'adressent au monde entier en insistant sur l'universalité de la Croix-Rouge.

### Les Conventions de Genève du 12 août 1949

Le texte des quatre Conventions édité par le Comité international de la Croix-Rouge — 1951 — 251 pages.

Ce recueil comprend l'ensemble des articles et leurs annexes, avec une note préliminaire explicative et une table des matières.

